

GT Régimes particuliers

27.04.2018

CONVENORS	Joëlle Delvaux (AGD&A) & Jessy Van Aert (Essenscia, Evonik)		
SECRÉTAIRES	Joëlle Delvaux (AGD&A) & Sophany Ramaen		
PRÉSENTS	Abram Op de Beeck, Essenscia (BASF) Albert Palsterman, CRSNP (Stream Software) Annemie Peeters, Autorité portuaire d'Anvers Diederik Bogaerts, ICC (KPMG) Catherine Pichon, Processus & Méthodes Florence Coulon, Législation Elke De Jonghe, Essenscia (Vopak) Hans Van Der Biest, Région de Bruxelles Hilde Bruggeman, ASV/NAVES Jan Van Wesemael, Voka (Alfaport) Joëlle Delvaux, service Législation Johnny Verstraete, Législation douanière Gregory Vekemans, CRSNP (Stream Software) Luc Lammertyn, Fedustria (Sioen) Johan Geerts, CRSNP (Intris SA) Nathalie Sterkmans, Région de Hasselt Paul Peeters, VEA-CEB (Remant) Rudi Lodewijks, Région de Hasselt Sophany Ramaen, secrétariat du Forum National Stéphane Olivier, Législation douanière Tim Verdijck, ICC (PwC) Tom De Ridder, Agoria (Audi) Nick Vandenabeele, Vinium & Spiritus (Deloitte) Michel Lequeu, AGD&A Support économique		
EXCUSÉS	Bart Witdouck, Essenscia (Evonik) Charlotte De Decker, Agoria (Volvo Car) Ellen Gielen, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Graco) Emilie Durant, Région de Bruxelles – Autorisations Eric Duchesne, Alfaport Voka (NxtPort) Filip Ackermans, Essenscia (Chevron Phillips Chemicals International SA) Gerrit De Sterck, BCA (DHL) Jessy Van Aert, Essenscia (Evonik) Johan Peeters, CEB (Herfurth) Johan Van Staey, CRSNP (Stream Software) Karen Wittock, VEA-CEB (Remant) Kim Van de Perre, ASV/NAVES (MSC) Kristin Van Kesteren-Stefan, Autorité portuaire d'Anvers Laurent Moyersoen, Alfaport Voka (NxtPort) Marc Staal, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Scania) Rik Uyttersprot, Fevia (Unilever Belgium) Sandrine Van Herzeele, Région de Mons Sara Ramos, Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique (Bleckmann)		

Point 1 à l'ordre du jour : présentation du Département Processus et Méthodes

Voir présentation en annexe (donnée par Catherine Pichon). Abram Op de Beeck demande si le secteur privé peut prendre connaissance des méthodes de travail. Le nouveau Département explique qu'il ne communique pas directement les méthodes de travail au secteur privé, mais s'il y a des conséquences pour le secteur privé, le Département prévoira une communication externe en coopération avec le service de communication. Rudi Lodewijks ajoute que le système KIS-SIC contribuera également à rendre la procédure des autorisations plus transparente pour le secteur privé.

Point 2 à l'ordre du jour : suivi des points d'action de la réunion précédente

Réunion avec le service Méthodes de travail sur le reporting en matière de décompte pour PA et Entrepôt douanier
La réunion avec Nathalie Delestienne a eu lieu le 18 avril. Il s'agissait d'une première réunion au cours de laquelle le commerce a posé une série de questions sur les listes estimées superflues, la simplification du décompte pour perfectionnement actif et la simplification de l'entrepôt.

Nathalie Delestienne discutera de ce qui est possible avec les différents services concernés.

Suivi du code SH obligatoire sur la déclaration de transit

Florence Coulon donne des explications à ce sujet. Le code SH obligatoire se compose de six chiffres. L'obligation de sa mention est une initiative européenne lancée en mars 2017. Plusieurs États membres, y compris la Belgique, y sont favorables, à condition de conserver certaines exceptions. Pour certaines marchandises, le code SH n'est pas facilement disponible. En outre, le code SH n'est parfois pas indispensable pour l'analyse de risque.

La Commission européenne ne s'est pas encore prononcée sur l'obligation du code SH, les exceptions possibles ou encore sur la date d'entrée en vigueur. La prochaine réunion au niveau européen se tiendra le 27 juin 2018. La CE n'a pas encore transmis de nouveaux documents de travail.

Les exceptions suivantes sont en discussion :

- le carnet TIR
- les envois de faible valeur
 - l'FTD
- les colis postaux de l'UPU

La CE souhaite que les États membres de l'UE et les parties de la convention CTC parviennent à un accord sur ces exceptions, avant de placer ce point à l'ordre du jour du Trade Contact Group, au sein duquel les opérateurs économiques auront l'occasion d'en discuter.

Selon Tom De Ridder, une telle obligation aura un impact important sur les systèmes informatiques et la logistique. Il se demande si les États membres en ont bel et bien conscience. Florence Coulon déclare que certains États membres exigent déjà le code SH sur la déclaration de transit et cela ne pose pas de problème. Selon Jan Van Wesemael, il s'agit d'États membres ayant un nombre limité de transits, contrairement au port d'Anvers. Il estime qu'il s'agit d'une charge importante pour les déclarants.

Florence Coulon est consciente de la situation spécifique de la Belgique, où les transits sont extrêmement nombreux. C'est pourquoi elle demande de maintenir les dérogations nécessaires.

Joëlle Delvaux ajoute que la CE souhaite créer un équilibre entre les facilités et les contrôles ; c'est sur ce principe qu'est basé le nouveau Code des douanes de l'Union (CDU). Elle recommande au secteur privé de faire part de ses objections au Trade Contact Group.

Abram op de Beeck indique que les envois à destination du port d'Anvers sont souvent des envois CIF. La personne qui doit effectuer le transit à Anvers, n'est souvent pas en mesure de contrôler l'exactitude des données. Même si le code SH est mentionné par l'exportateur (conformément à l'art. 127, alinéa 6), Abram op de Beeck estime que l'importateur ne peut être tenu responsable de l'exactitude des données.

Tom De Ridder demande si les AEO ne peuvent être exemptés de cette obligation.

Note sur la représentation indirecte en cas de régimes particuliers

L'AGD&A doit encore se concerter en interne avec les services compétents en matière de garanties et de représentation en douane. Elle publiera ensuite une note sur la position de la Commission européenne.

Note sur le stockage commun en entrepôt douanier de type II et sur les autorisations d'entrepôts douaniers privés pour le même lieu de stockage

La note concernant le stockage commun en entrepôt douanier de type II du 13 février 2018, n° EOS/D.D. 013.833/540.101, et la note concernant l'octroi de plusieurs autorisations d'entrepôts douaniers privés pour le même lieu de stockage, n° EOS/D.D. 013.834/540.101, ont été envoyées le 15 février 2018 par mail aux services KLAMA Secrétariat de la composante centrale, BUEK DA et EOS Service juridique de la composante centrale. Les deux notes ont été publiées sur le site Internet du Forum National et de l'AGD&A.

<u>Traitement de la procédure de demande concernant les rapports pour les AEO en matière de Quick Wins</u> La procédure de demande des AEO concernant la réception des rapports de PLDA est traitée par le service Management de l'information.

Consultation dans PLDA: le bouton est actif dans PLDA (vous permettant de consulter les déclarations de votre propre numéro EORI, y compris celles que vous n'avez pas faites vous-même). Abram Op de Beeck explique que cette fonction est utile pour contrôler qu'aucune déclaration n'est établie au moyen du numéro EORI sans en avoir donné l'ordre au prestataire, et ce, tant pour l'importation que l'exportation. La sortie des marchandises pourrait donc être suivie puisque le statut est également disponible. Cette possibilité de consultation est accessible à tous.

Reporting « entrepôt » : les tests sont en cours.

Jan Van Wesemael : reporting sur ce qui a été stocké et le solde. Jan Van Wesemael a demandé à Bart Cieters s'il était également possible d'obtenir les données d'apurement.

Le reporting tel qu'il existe aujourd'hui permet de contrôler si rien n'a été stocké en entrepôt sans autorisation. La possibilité d'intégrer les données d'apurement dans le reporting serait un plus, mais n'est pas nécessaire pour pouvoir effectuer ce contrôle.

Procédure de demande : Bart Cieters doit encore en discuter avec la Gestion des données.

Addenda pour les mélanges à bord de navires

Différentes entreprises ont introduit des demandes, lesquelles ont été rejetées faute de possibilités de contrôle. Il ne s'agit pas d'un problème législatif, mais bien d'un problème opérationnel. Une nouvelle méthode de travail est en préparation.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE!)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Faire le point sur le code SH obligatoire sur la déclaration de transit	Florence Coulon	26.09.2018
Envoyer la nouvelle version de la note sur la représentation indirecte en cas de régimes particuliers aux services concernés	Joëlle Delvaux	30.06.2018
Assurer le suivi du traitement de la procédure de demande concernant les rapports pour les AEO	Jessy van Aert	30.06.2018
Assurer le suivi du reporting « entrepôt »	Jessy van Aert	30.06.2018
Mélanges à bord : assurer le suivi de la méthode de travail	Joëlle Delvaux & Catherine Pichon	30.06.2018

Point 3 à l'ordre du jour : case 18 de la déclaration de transit

Il faut impérativement remplir la case 18. Les mesures transitoires s'appliquent actuellement jusqu'à l'installation du système européen NCTS. Le nouveau système NCTS est prévu pour 2022. La mesure transitoire applicable figure à l'appendice C1. Il y est précisé que le numéro d'identification du moyen de transport doit être indiqué dans la case 18. Un numéro de conteneur est possible sous certaines conditions. Avant l'arrivée au bureau de destination, la plaque d'immatriculation est mentionnée dans la case 55. Cette information avait déjà été communiquée dans la circulaire « NCTS – Dispense de remplissage de la case 18 de la déclaration de transit » (C.D. 521.103 D.D. 264.156 du 7 décembre 2005).

Il n'est en aucun cas légalement autorisé d'appliquer d'ores et déjà l'annexe B. Selon Jan Van Wesemael, certains États membres l'appliquent toutefois. Le secteur privé en fera part à la CE, car cela perturbe le « level playing field » au sein de l'UE.

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 26 septembre à 10 h 30.